Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 105 814 du 25 juin 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 99 535 du 21 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2013 convoquant les parties à l'audience du 26 avril 2013.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. BANGAGATARE, avocat, et C. STESSELS, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous habitiez Conakry avec vos parents et votre petite soeur. Votre père est un membre actif de l'UFDG (Union des forces démocratiques de Guinée) depuis 2010 et organise des réunions à votre domicile. Vous n'êtes pas, personnellement, membre de l'UFDG.

Le matin du 27 août 2012, votre père est parti à une réunion chez un certain M. Kouyaté. Le 27 août 2012 au soir, des militaires sont venus à votre maison car ils recherchaient votre père. Vous avez été ligoté et les militaires ont pris des téléphones et de l'argent chez vous. Ces militaires accusaient votre père d'organiser des réunions pour Cellou Dalein et de vouloir saboter le pouvoir d'Alpha Condé. Ils ont décidé de vous incarcérer le temps que votre père se présente aux autorités. Vous avez été emmené au Commissariat de Belle-Vue, au sein duquel vous avez été détenu pendant une semaine. Le 4 septembre 2012, un militaire vous a fait sortir du Commissariat pour vous emmener auprès d'un autre militaire nommé [K.]. Vous êtes resté dans la maison de ce militaire pendant une semaine et y avez rencontré votre oncle à deux reprises. Vous avez ainsi compris que votre oncle avait organisé votre évasion. Le 11 septembre 2012, [K.] vous a remis à un vieil homme avec qui vous êtes parti à l'aéroport. Avant de vous laisser, le militaire vous a dit que vous étiez recherché et que vous ne deviez donc pas dire qu'il vous avait aidé. Vous avez quitté la Guinée le 11 septembre 2012 en avion, muni de documents d'emprunt et accompagné d'un passeur. Vous êtes arrivé en Belgique le 12 septembre 2012 et avez introduit votre demande d'asile le jour même. Vous n'avez actuellement aucune nouvelle de votre famille. Notons également que vous vous êtes constitué mineur lors de votre demande d'asile, en déclarant être né le 30 septembre 1994. Vous avez cependant été entendu le 28 novembre 2012 en tant que personne majeure puisque vous avez atteint l'âge de 18 ans entretemps, à savoir le 30 septembre 2012.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou en raison d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la 1 loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par les militaires qui vous ont arrêté le 27 août 2012 (cf. rapport d'audition, p. 7). Or, vos déclarations sont demeurées particulièrement imprécises et inconsistantes, de sorte que les éléments essentiels que vous alléguez dans le cadre de votre demande d'asile ne sont pas établis.

En préambule de cette décision, le Commissariat général tient à souligner que votre minorité lors des faits que vous alléguez dans le cadre de votre demande d'asile (principalement situé en 2012, lorsque vous aviez 17 ans) a été prise en compte dans l'appréciation de vos déclarations. Cependant, force est de constater que votre jeune âge ne peut suffire à expliquer l'ensemble des nombreuses imprécisions qui émaillent vos propos.

Tout d'abord, votre détention du 27 août 2012 au 4 septembre 2012 au Commissariat de Belle-Vue n'est pas établie. En effet, vos déclarations à ce sujet sont demeurées particulièrement vagues et inconsistantes, ne révélant aucunement un sentiment de vécu dans votre chef.

Invité premièrement à expliciter en détails les premières heures de votre détention, vous avez répondu : « Donc j'ai été amené et débarqué là-bas. J'ai reçu des coups de pieds et de crosse. Et directement emmené et enfermé » (cf. rapport d'audition, p. 16). Face à ces déclarations particulièrement limitées, il vous a été réexpliqué ce qui était attendu de vous, à savoir donner tous les détails possibles, pour comprendre le déroulement précis des évènements, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre : « Non, c'est tout puisque j'ai été amené là : des coups de pieds, des coups de crosse et directement amené dans la cellule » (idem). Il vous a ensuite été demandé de raconter tout ce dont vous vous souveniez de votre semaine de détention, mais vos propos sont restés très limités, vous contentant de dire que vous aviez deux codétenus, que vous étiez en pleurs, que vous ne pensiez qu'à sortir, et que « […] Concernant le lieu : noir, sale, et une odeur se dégageait. C'est tout » (cf. rapport d'audition, p. 16). Lorsqu'il vous a été demandé si vous ne pouviez vraiment rien dire de plus sur votre semaine entière de détention, vous avez répondu : « Non, c'est tout » (idem). Concernant vos codétenus, vos propos sont également demeurés évasifs : hormis le fait qu'ils étaient là pour avoir violé une fille, vous n'êtes pas en mesure d'ajouter quoi que ce soit sur eux, pas même leur nom (cf. rapport d'audition, p. 16-17).
Vous expliquez cela par le fait que vous restiez dans votre « coin, soucieux de [votre] problème » (cf. rapport d'audition, p. 17). Il vous a donc été demandé d'expliquer ce à quoi vous avez pensé pendant toute une semaine, puisque vous ne discutiez pas avec vos codétenus, ce à quoi vous vous êtes limité à répondre : « La souffrance liée aux conditions de détention puisque là où j'étais incarcéré, c'est un endroit insalubre. C'est sale et il y a des piqûres de moustique » (idem). Invité à en dire plus, vous

n'ajouterez rien à vos propos. Concernant votre cellule, vos propos sont encore restés généraux, vous contentant de dire qu'il faisait noir, que les murs étaient différents de ceux du bureau du CGRA dans lequel vous étiez auditionné, et qu'il faisait chaud (idem). Vous ne serez pas en mesure d'ajouter quoi que ce soit à cette description pour le moins vague (idem). En outre, à la question de savoir ce que vous faisiez du matin au coucher dans votre cellule, vous répondez que vous ne faisiez rien en-dehors de penser à votre sortie de prison (idem). Il vous a alors été demandé s'il ne se passait rien du tout pendant une journée, et vous avez répondu : « Non, c'est vraiment ça. La souffrance et l'anxiété » (idem). Par la suite, invité à parler d'un évènement particulièrement marquant de votre détention, vous vous êtes contenté de répéter que vous aviez eu peur, que vous été mal nourri et que vous pensiez à votre liberté (cf. rapport d'audition, p. 18). Notons également que vous déclarez ne pas avoir été interrogé, ne pas avoir vu de gendarmes, ne pas avoir reçu de visites et ne pas connaître le nom du chef du commissariat ou celui de certains gardes (idem).

Ainsi, force est de constater que vos propos sont demeurés particulièrement généraux et limités, ne révélant à aucun moment un quelconque sentiment de vécu. Votre jeune âge (17 ans) au moment des faits ne peut pas expliquer l'inconsistance de vos déclarations, dès lors qu'il s'agissait de votre première détention et que ces évènements devaient être particulièrement marquants pour vous. Par conséquent, votre détention au commissariat de Belle-Vue n'est pas établie.

En outre, le Commissariat général relève que vous n'avez pas été mesure de parler de l'UFDG ou des activités de votre père au sein l'UFDG – activités qui sont pourtant à l'origine des problèmes que vous déclarez avoir connus.

En effet, vos connaissances sur les activités de votre père, avec qui vous viviez, sont demeurées très lacunaires : les informations concrètes que vous apportez se limitent au fait qu'il était membre de l'UFDG, qu'il partait à des réunions chez Cellou Dalein et qu'il organisait des réunions tous les dimanches à votre domicile (cf. rapport d'audition, p. 9). Vous avez également expliqué que vous vous chargiez d'emprunter des chaises dans le quartier pour ces réunions dominicales et que vous y 2 distribuiez de la nourriture et des boissons (cf. rapport d'audition, pp. 4-5). Invité une première fois à expliciter les activités de votre père – notamment sa fonction dans le parti –, vous avez déclaré que vous n'en saviez rien (cf. rapport d'audition, p. 9). Invité à expliquer pourquoi vous n'en savez pas plus sur les activités de votre père, avec qui vous vivez, vous avez déclaré « Je ne saurais pas vous dire puisque mon papa ne veut pas qu'on en parle. Et même s'il ressent que j'ai envie de me renseigner […], il m'a toujours dit : écoute, je te charge de lire et de réciter le Coran, vas-t-en et tu apprends ça » (cf. rapport d'audition, p. 15).

Vous avez cependant déclaré avoir parlé « quelquefois » avec votre père de l'UFDG (cf. rapport d'audition, p. 9). Invité à donner des exemples concrets de conversations, vous vous êtes alors limité à dire que votre père vous avait dit que le chef du parti était Cellou Dalein et que son collaborateur, appelé Bah Oury, parlait également lors des réunions (cf. rapport d'audition, p. 13). Lorsqu'il vous a été demandé ce que votre père vous avait dit de plus à propos de l'UFDG, vous avez répondu : « Rien du tout » (idem). Vous avez ensuite dit que vous n'aviez en fait parlé qu'une seule fois avec votre père de l'UFDG, contredisant les propos tenus quelques secondes plus tôt (idem). Le Commissariat général souligne d'emblée que les informations auxquelles vous vous limitez – à savoir que Cellou Dalein et Bah Oury sont de l'UFDG et qu'ils parlent lors des réunions du parti – sont connues de l'extrême majorité des Guinéens de Conakry. Elles ne permettent donc pas d'établir que vous soyez le fils d'une personne impliquée activement dans ce parti. Il vous a ensuite été demandé pourquoi vous ne saviez rien dire de plus, alors que vous étiez en contact hebdomadaire avec des militants de l'UFDG (et quotidien avec votre père), ce à quoi vous vous êtes limité à répondre que vous ne saviez « rien de plus sur l'UFDG » (idem). Vous avez également déclaré, à propos de votre père : « […] moi je ne peux rien dire sur les fonctions qu'il occupe, qu'il a occupé avant ou le rôle qu'il joue dans ce parti. Je ne sais rien » (cf. rapport d'audition, p. 15). À la fin de l'audition, il vous a été demandé de donner des détails sur les réunions hebdomadaires organisées par votre père à votre domicile – sachant que vous aviez précédemment déclaré y avoir distribué des boissons et de la nourriture (cf. rapport d'audition, p. 5) –, et vous avez répondu : « Non. Rien hormis les déclarations que j'ai faites précédemment. Je ne sais rien d'autre » (cf. rapport d'audition, p. 22).
Ainsi, vos propos sont demeurés particulièrement lacunaires, à la fois sur le parti UFDG (dont votre père était un membre actif), à la fois sur les activités concrètes de votre père (en ce compris sa fonction au sein du parti) et à la fois sur les réunions que celui-ci organisait tous les dimanches au domicile familial. Force est de constater qu'à la lumière de vos déclarations, les activités de votre père – ayant entraînés les problèmes que vous déclarez avoir connus – ne peuvent être établies.

Le fait que vous étiez mineur et que votre père vous enjoigne à étudier le Coran plutôt qu'à vous intéresser au parti ne peut suffire à expliquer que vos propos demeurent aussi limités, dès lors que vous viviez avec votre père, qu'il organisait des réunions tous les dimanches (cf. rapport d'audition, p. 9) et que vous y distribuiez de la nourriture et des boissons (cf. rapport d'audition, p. 5). Il est ainsi peu vraisemblable que vous n'ayez jamais pu capter aucune information, et que vous n'en ayez pas appris un peu plus auprès de votre père (ou par d'autres biais), alors que vous déclarez vous-mêmes vous intéresser à l'UFDG, déclarant à ce propos : « [mon père] ressent que j'ai envie de me renseigner pour en savoir plus » (cf. rapport d'audition, p. 15).

Ces nombreuses imprécisions ne permettent donc aucunement d'établir que votre père soit un membre actif de l'UFDG – statut de votre père ayant, rappelons-le, conduit aux problèmes que vous alléguez. Vos propos vagues, ne reflétant, à aucun moment de l'audition, un sentiment de vécu quant à votre propre situation, ne peuvent donc s'expliquer uniquement par votre jeune âge ou par la volonté de votre père de vous faire étudier le Coran.

Concernant vos problèmes survenus au cours de l'année 2011 avec trois personnes d'origine malinké, ceux-ci ne sont pas non pas crédibles. En effet, vous expliquez ces problèmes par le fait que votre père organise des réunions pour l'UFDG (cf. rapport d'audition, p. 15), ce qui n'est pas établi (cf. supra). De plus, vous n'avez pas même été en mesure de donner le nom de vos agresseurs ni la date – le jour ou même le mois – de ces évènements (cf. rapport d'audition, pp. 15-16), ce qui confirme le manque de crédibilité de ceux-ci. Ainsi, ces éléments conduisent le Commissariat général à remettre en cause l'existence même de ces évènements.

La Guinée a été confrontée en 2012 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition sont toujours palpables. La période de transition qui aurait normalement dû s'achever par l'organisation d'élections législatives dans un délai de 6 mois, s'éternise. Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever cette période de transition et permettre la tenue des élections 3 législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (cf. farde Information des pays, SRB « Guinée : Situation sécuritaire », septembre 2012).

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ainsi que les articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers » et qu'elle viole également « les principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie ».

2.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, de réformer la décision attaquée et, en conséquence, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, « d'annuler la décision querellée et de renvoyer le dossier au CGRA pour qu'il instruise le dossier avec plus de prudence et de minutie ».

3. Le document déposé devant le Conseil

Suite à l'audience du 15 mars 2013, la partie requérante a déposé au dossier de la procédure un certificat médical daté du 1er mars 2013 par un courrier recommandé du 19 mars 2013.

Ce dépôt a donné lieu à une réouverture des débats afin de le soumettre au débat contradictoire, ce document remplissant les conditions de l'élément nouveau et étant susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de la demande.

4. L'examen du recours

4.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié, si ce n'est différentes considérations sur la situation ethnico-politique en Guinée. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

4.2. Le requérant allègue être de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peulhe et fonde, en substance, sa demande de protection internationale sur des problèmes liés au militantisme de son père au sein de l'UFDG et sur la détention et à l'agression dont il a été victime en raison de ce militantisme.

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse d'accorder une protection internationale au requérant au motif que ses déclarations concernant le profil politique de son père, sa détention et l'agression dont il a été victime ne sont pas crédibles au vu de l'inconsistance de celles-ci. Elle constate également qu'il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées.

4.6. A cet égard, il importe de rappeler, tout d'abord, que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196), avec cette conséquence, d'une part, que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique et, d'autre part, qu'en cas de rejet de la demande, l'obligation de motivation de la partie défenderesse se limite à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté.

4.7. Le Conseil observe, en l'espèce, que les motifs de l'acte attaqué se vérifient à la lecture du dossier administratif, qu'ils sont pertinents et qu'ils ne reçoivent aucune réponse convaincante en termes de requête.

4.7.1. La partie requérante, en termes de requête, justifie les inconsistances constatées par la minorité du requérant au moment des faits à la base de sa demande de protection internationale et la circonstance « qu'il n'a pas été à l'école classique et qu'il n'a fait que l'école coranique »; qu'il n'a pas cherché à en savoir davantage quant aux activités politiques précises de son père ; qu'il a livré les informations qu'il connaissait à cet égard ; qu'en Afrique, les enfants sont très peu informés des activités

politiques de leurs parents ; que selon le Guide des procédures et critères à appliquer pour la détermination du statut de réfugié « les déclarations du demandeur ne peuvent pas être prises dans l'abstrait et doivent être considérées dans le contexte général d'une situation concrète. Si la connaissance des conditions existant dans le pays d'origine du demandeur n'est pas un but en soi, elle est importante parce qu'elle permet d'apprécier la crédibilité des déclarations de l'intéressé" (Guide des procédures et critères du HCR, n°42) »; que le doute devrait profiter au requérant; que concernant sa détention, le requérant a dû répondre à une question très ouverte de l'officier de protection du Commissariat général et que, peu habitué, il a livré « une réponse ramassée, allant directement à ce qu'il a pu ressentir le plus » ; que la partie défenderesse aurait dû poser au requérant des questions ciblées bien précises appelant des réponses précises ; quant aux problèmes rencontrés avec des personnes d'origine ethnique malinké, elle se demande « si, en cas d'agression, même pour une personne majeure, la priorité est de demander les éléments d'identification des agresseurs ou de sauver sa peau » ; que le requérant a réagi comme tout un chacun le ferait en cas d'agression et qu'il n'a pu connaître l'ethnie des agresseurs que par d'autres éléments, notamment leur langue ; que la partie défenderesse minimise les violences ethniques qui ont secoué la Guinée et qui n'ont pas encore complètement cessé ; qu'elle en reconnaît l'existence dans le dernier paragraphe de la page 3 de la décision querellée.

4.7.2. Le Conseil considère que ces explications ne sont pas convaincantes. En effet, le jeune âge du requérant, son absence de scolarité « classique » et la réalité socio-culturelle africaine ne peuvent expliquer de telles absences de connaissance et propos vagues concernant les activités politiques de son père et ses fonctions au sein de l'UFDG et ce, dès lors que le profil politique de ce dernier est l'élément central de sa demande d'asile. Le Conseil relève également, à la suite de la partie défenderesse, qu'il n'est pas vraisemblable, qu'alors que le requérant vivait avec son père, qu'il distribuait de la nourriture et des boissons lors de réunions de l'UFDG et qu'il déclare lui-même s'intéresser à l'UFDG, qu'il n'ait pas pu avoir connaissance de davantage d'informations sur ce parti ni sur les activités de son père. La partie requérante, dans sa requête, n'apporte aucune information complémentaire sur ces éléments ni aucun élément concret qui auraient permis de rétablir sa crédibilité. Au vu de ces constats, le Conseil estime, avec la partie défenderesse, que le profil politique du père du requérant n'est pas établi.

4.7.3. Le Conseil relève, par ailleurs, que contrairement à ce qu'avance la requête, des questions précises ont été posées au requérant à propos de sa détention, notamment sur ses codétenus, son ressenti émotionnel, des discussions tenues en cellule, une journée habituelle de détention, les interrogatoires, les visites, les noms de gardiens et du directeur, et que les réponses du requérant sont à ce point lacunaires et vagues que la partie défenderesse a pu, à bon droit, remettre en cause la réalité de cette détention. La partie requérante, dans sa requête, ne produit aucun élément qui aurait permis de rétablir sa crédibilité sur cette détention.

4.7.4. Le Conseil relève encore, avec la partie défenderesse, qu'il n'est pas crédible que le requérant n'ait pu livrer, même approximativement, la date de son agression, ce dernier pouvant juste indiquer qu'elle a eu lieu en 2011. Le requérant est également extrêmement vague concernant ses trois agresseurs, en l'occurrence des habitants de son quartier d'origine malinké, et il n'est pas vraisemblable qu'il ne se soit pas davantage renseigné sur ces derniers, notamment auprès de son père.

4.7.5. Le Conseil observe que la seule attestation médicale produite par le requérant - envoyée au greffe du Conseil dans un courrier de la partie requérante du 19 mars 2013 - mentionne la présence de plusieurs cicatrices sur son corps mais qu'elle n'apporte aucune indication sur les circonstances dans lesquelles les blessures qui en sont l'origine ont pu les engendrer. Il ne peut dès lors être établi sur base de ce document de lien entre les événements invoqués par le requérant, lesquels ne sont pas considérés comme crédibles par le Conseil, et les séquelles constatées. En tout état de cause, ce document ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des propos du requérant ni d'attester de traitements inhumains et dégradants subis par le requérant.

4.7.6. Le Conseil observe, enfin, que malgré un contexte ethnico-politique très tendu en Guinée, il ne peut être fait état du fait que tout membre de l'ethnie peulhe ou toute personne liée à l'UFDG aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peulh et membre de ce parti. Dans cette perspective, le Conseil estime que l'invocation, de manière générale, de tensions politiques et de violences ethniques en Guinée, ne suffit pas à établir que tout ressortissant peulh ou lié à l'UFDG de ce pays nourrit une crainte fondée de persécution en raison de son origine ethnique combinée à son

appartenance politique. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il nourrit personnellement une crainte fondée de persécutions au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, le requérant ne démontre pas de manière convaincante et crédible qu'il encourrait personnellement une crainte fondée de persécution en raison de sa seule appartenance à l'ethnie peulhe.

4.8. Le Conseil considère que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut lui être accordé. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). L'article 57/7ter de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « le Commissaire général peut, lorsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, juger la demande d'asile crédible si les conditions suivantes sont remplies [et notamment si] : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles […] ; […] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.9.1. La partie requérante, par ailleurs, sollicite l'octroi de la protection subsidiaire en avançant que « le requérant fuit son pays notamment en raison des violences interethniques. Il craint d'en faire les frais comme ce fut le cas en 2011. Les rapports récents, font état de ce que la situation sécuritaire en Guinée se détériore suite aux violences survenues en marge de la manifestation du 27 août 2012. La partie adverse utilise du reste ces rapports pour motiver certaines de ses décisions. Si cette manifestation a été réprimée par les forces de l'ordre et que la situation ne se calme pas encore, il n'est pas exclu, pense le requérant, que les malinkés à la base de son départ du pays se croient tout permis pour régler des comptes à qui ils veulent. Il est donc de bonne justice que le requérant puisse bénéficier du statut de protection subsidiaire, en attendant que la situation sécuritaire en Guinée soit assainie ».

4.9.2. Le Conseil, pour sa part, estime que dans la mesure où la crainte de la partie requérante n'est pas crédible, il n'existe pas d'avantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2 a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanction inhumains ou dégradants. Le Conseil observe également que le certificat médical produit, s'il atteste de cicatrices sur le corps du requérant - sans toutefois préciser les circonstances dans lesquelles elles sont apparues - ne rend pas compte de mauvais traitements suffisamment graves tels qu'ils pourraient justifier l'octroi d'une protection subsidiaire en faveur du requérant.

4.9.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que la partie requérante ne produit aucune information relative à la situation ethnico-politique actuelle en Guinée qui auraient permis de contredire les informations de la partie défenderesse portant sur cette situation. Le Conseil en conclut qu'il ne ressort ni des pièces du dossier administratif, ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Guinée peut s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

4.10. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

4.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, elle serait exposée à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

5. La demande d'annulation

5.1. A titre subsidiaire, la partie requérante sollicite d'annuler la décision attaquée.

5.2. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq juin deux mille treize par :

Mme B. VERDICKT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.
Le greffier,	Le président,
L. BEN AYAD	B. VERDICKT